

# SENAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1994.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au renforcement de la  
protection de l'environnement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : Première lecture : 462 (1993-1994), 4, 2, 12 et T.A. 12 (1994-1995).**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 1588, 1722 et T.A. 307.**

---

**Environnement.**

..... Supprimé .....

Article premier.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

**« Art. L. 200-1. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.**

**« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire équitablement les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ils s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :**

**« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à un coût économiquement acceptable ;**

**« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;**

**« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;**

**« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès, dans le cadre des lois et règlements organisant la communication des documents administratifs, aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »**

II. – Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE PREMIER

##### De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.

#### Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public doit être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation des dites collectivités territoriales. Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national

mentionne ci-dessus.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est annexé au dossier d'enquête publique.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

### Art. 3.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal et peut exceptionnellement, lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent, se porter sur une personne ne figurant pas sur les listes d'aptitude.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

*I bis (nouveau).* – L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

II. – *Non modifié* .....

III. – Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »

IV. – L'article 6 est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

#### Art. 4.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I A (nouveau). – L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

I. – Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. – Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement et pour les différents usages de l'eau ou liés à l'eau. »

II. – L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics ».

### CHAPITRE II

#### Des associations agréées de protection de l'environnement.

#### Art. 5.

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article.

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

## II. – L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-2.* – Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

## III. – L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-3.* – Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

IV (*nouveau*). – Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-5.* – Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

#### *Art. 5 bis (nouveau).*

I. – Il est inséré, dans le titre V du livre II du code rural, un chapitre III ainsi rédigé :

#### *« CHAPITRE III*

##### *« Action civile des personnes morales de droit public.*

« *Art. L. 253-1.* – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles. »

## Art. 6.

### I. – Sont abrogés :

– le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

– l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

– l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

– l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

*I bis (nouveau).* – Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article premier de la présente loi, », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural ».

*I ter (nouveau).* – Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2, », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural ».

II et III. – *Non modifiés* .....

## CHAPITRE III

### Du conseil départemental de l'environnement.

#### Art. 7.

Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène, et représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est constitué également dans le cas prévu à l'article 22 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

#### Art. 7 bis (nouveau).

Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

Art. 8.

..... Supprimé .....

Art. 9.

..... Suppression conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.**

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement et inéluctablement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités destinées à remplacer les biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

En cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation sont, en tant que de besoin, prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

## Art. 10 bis.

Les acquisitions d'immeubles, les aménagements ou améliorations de toute nature ne donnent lieu à aucune indemnité ou donnent lieu à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle ils ont eu lieu, il apparaît qu'ils ont été faits dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Sont présumés faits dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions, aménagements ou améliorations postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

## Art. 11.

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Cette contribution sur les primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versée par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de la contribution est de 2,5 %. La contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 10, aucun permis de construire, ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenu de rembourser au fonds mentionné à l'article 11 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 12.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

**Des plans de prévention des risques naturels prévisibles.**

Art. 13.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout

agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Pour ce qui concerne la prévention des incendies de forêt, la conservation et la restauration des terrains en montagne, la protection des dunes et les mesures de protection concernant les bois et forêts, les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont définies et mises en œuvre conformément aux dispositions du titre II du livre III, et du livre IV du code forestier.

« *Art. 40-2.* – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Après approbation par arrêté préfectoral, les plans de prévention des risques naturels font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« *Art. 40-3.* — Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« *Art. 40-4.* — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. 40-5.* — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« *Art. 40-6.* — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il

en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédant en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. - *Non modifié* .....

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

Art. 16.

I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II et III. - *Non modifiés* .....

l'eau.

« Le plan comprend :

« – un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« – un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« – un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable. »

XII et XIII. – *Non modifiés* .....

Art. 19 bis et 20.

..... Conformes.....

Art. 21.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Art. 21 bis.

L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou suspendre sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non doma-

niaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

**Art. 21 *ter*.**

..... Conforme .....

**Art. 21 *quater* (nouveau).**

Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée par bassin de rivière par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel à concurrence des moyennes volumétriques constatées.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS**

**CHAPITRE PREMIER**

**Inventaire départemental du patrimoine naturel.**

**Art. 22.**

Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

– les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

– les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel ils sont affectés. »

2° En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 précitée, le mot : « et » est supprimé.

*IV bis (nouveau).* – L'article 6 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans la zone maritime des parcs nationaux et des réserves naturelles, les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion de ces parcs ou réserves sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent des prérogatives prévues à l'article 14 de ce décret. »

*IV ter (nouveau).* – A l'article 17 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, après les mots : « syndicats des gens de mer », sont insérés les mots : « , les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel ils sont affectés ».

*IV quater (nouveau).* – La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifiée :

1° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° par les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles, pour les infractions aux articles 63 et R1 du présent code commises dans les zones maritimes de ces parcs et de ces réserves ; »

2° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2 et 4 » ;

3° Au troisième alinéa du même article, après les mots : « les gardes maritimes », sont insérés les mots : « les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles ».

modifié :

1° A l'article L. 331-4, après les mots : « les officiers de ports », sont insérés les mots : « les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-5, après les mots : « les officiers de ports », sont insérés les mots : « les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles pour les infractions commises dans les zones maritimes de ces parcs et réserves, ».

V. – *Non modifié* .....

VI et VII. – *Supprimés* .....

### Art. 27.

..... Conforme .....

### Art. 27 bis.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### Art. 28.

..... Conforme .....

### Art. 29.

I. – *Non modifié* .....

II. – L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers » ;

c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. » ;

d (nouveau) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

III. – *Non modifié* .....

IV. – *Supprimé* .....

V (nouveau). – La première phrase de l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « selon un plan de gestion ».

### Art. 30.

L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département et, le cas échéant, du conservatoire » ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent » sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent ».

II. – Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent, », sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, ».

III (*nouveau*). – Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 31 *his*.

..... Supprimé .....

Art. 32 et 33.

..... Conformes .....

Art. 34.

..... Suppression conforme .....

Art. 34 bis.

..... Conforme .....

Art. 34 ter (nouveau).

Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-2. – L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n°            du            relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Art. 34 quater (nouveau).

..... Conforme .....

Art. 35.

Il est inséré, après l'article 285 ter du code des douanes, un article 285 quater ainsi rédigé :

« Art. 285 quater. – Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« – d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« – d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« – d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« – d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« – ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur la base d'une demande explicite des communes concernées.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

#### *Art. 35 bis.*

Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-3.* – A la demande de la majorité des communes d'une île maritime reliée au continent et dont plus de 20 % du territoire est couvert par des espaces naturels classés :

« – soit en site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1950 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« – soit en parc national en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« – soit en réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du code rural ;

« – ou par des acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule motorisé empruntant cet ouvrage du continent vers l'île.

« Ce droit est établi et recouvré au profit du département. S'il existe un exploitant de l'ouvrage d'art, celui-ci peut percevoir le droit de passage prévu au présent article en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes susmentionnées.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels suscités, de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur lieu de travail dans l'île concernée ou de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département et, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes de l'île.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

### Art. 36.

Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I à III. – *Non modifiés* .....

IV. – L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

sejour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

#### Art. 36 bis.

I. – L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. – En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« – aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« – aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« – aux bâtiments d'exploitation agricole ;

« – aux réseaux d'intérêt public.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. – *Non modifié* .....

**Art. 36 ter A (nouveau).**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée :

I. – La section 1 du chapitre premier est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le premier alinéa de l'article 18 est complété par les mots : « , et notamment à celles de l'article 5-1 ».

III. – Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévues par l'article 5-1 sont applicables aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* – Sans préjuger des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent visé à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes. »

V. – Il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Dans le cas où la déclaration visée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispo-

« article, le déclarant a déposé ou a mis en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi. »

VI. – Au deuxième alinéa de l'article 25, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VII. – Le 2° de l'article 29 est complété par les mots : « ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration ».

#### **Art. 36 *ter* B (nouveau).**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. – Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : « par les règlements relatifs à la circulation routière » sont remplacés par les mots : « au sens des parties actuellement urbanisées ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : « ordonnant » sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

IV. – 1° Le premier alinéa de l'article 25 est supprimé.

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 25, les mots : « à l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « à l'expiration du délai de quinze jours ».

V. – Dans le premier alinéa de l'article 26, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « fait ».

VI. – L'avant-dernier alinéa de l'article 29 est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ».

**Art. 36 ter C (nouveau)**

Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précitée, un article 24-2 ainsi rédigé :

« **Art. 24-2** — Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également ordonner la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée. »

**Art. 36 ter D (nouveau)**

Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

I. — Dans l'article L. 564, les mots : « les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire » sont remplacés par les mots : « les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

II. — Dans l'article L. 564, les mots : « l'article 956 du code rural » sont remplacés par les mots : « l'article L. 471-6 du code rural ».

III. — L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 564-3** — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'État, des collectivités locales ou de leur groupement. »

**Art. 36 ter.**

..... **Conforme** .....

**Art. 36 quater.**

Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — *Non modifié* .....

II. — Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement » sont insérés les mots : « la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « leur détention ».

III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « ou de leurs fructifications » sont remplacés par les mots : « de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ».

IV. - *Non modifié* .....

V. - *Supprimé* .....

VI. - *Non modifié* .....

VII. - Dans l'article L. 215-1 :

1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

1° *bis (nouveau)* Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

2° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

VIII. - *Non modifié* .....

IX (*nouveau*). - Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° les sites mentionnés au 4° de l'article L. 211-1 ainsi protégés, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation, et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

#### Art. 36 quinquies (*nouveau*).

Des groupements d'intérêt publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

**Art. 36 sexies (nouveau).**

Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et l'article 86 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont abrogés.

**CHAPITRE III**

**Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques.**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

**Art. 36 septies (nouveau).**

I. – L'article 45 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par les dispositions suivantes :

« Cependant, dans les rapports entre communes, groupements de communes et départements, les 2° à 5° de l'article 42 ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées soit par le département en application du premier alinéa de l'article 46 ci-dessous, soit par les communes ou groupements de communes en application du quatrième alinéa du même article. »

II. – 1° Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

2° Au troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les mots : « organisées par les départements » sont remplacés par les mots : « situées dans un périmètre géographique à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service ».

3° L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux

groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

#### De la gestion des déchets.

#### Art. 37.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. – L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II. – L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou inter-régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« – un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« – le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« – la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« – les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

*b) Le second alinéa est abrogé.*

III. – L'article 10-2 est ainsi modifié :

*a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.*

*b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéa sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :*

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

lité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) Le treizième alinéa est abrogé.

IV. – *Non modifié* .....

V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

*aa (nouveau)* Au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physicochimique ou biologique » ;

*ab (nouveau)* Au premier alinéa, le mot : « utilisée » est remplacé par le mot : « utilisées » ;

*a)* Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 2<sup>e</sup> F au 1<sup>er</sup> janvier 1995, 30 F au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 35 F au 1<sup>er</sup> janvier 1997 40 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998 » ;

*a bis (nouveau)* Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets. » ;

*b)* Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F ».

*c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

*V bis (nouveau).* – En conséquence, dans le titre *VI bis*, les intitulés : « Chapitre premier - Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II - Déchets industriels et spéciaux » et « Chapitre III - Dispositions diverses » sont supprimés.

*V ter (nouveau).* – Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ».

VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié .

*aa (nouveau)* Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, à l'exclusion de ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ; »

*a)* Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévue à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

*b)* Le dernier alinéa est supprimé.

*VI bis (nouveau).* – L'article 22-5 est abrogé.

VII. – Les dispositions des II, III et du *a* du VI entreront en vigueur le 4 février 1996.

VIII et IX. – *Non modifiés* .....

Art. 37 bis.

..... Conforme .....

Art. 37 ter A (nouveau).

I. – L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. »

2° Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.

*Art. 37 ter et 37 quater.*

..... Supprimés .....

## CHAPITRE II

### De la prévention des pollutions

#### Art. 38 A (nouveau).

Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. – Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

#### Art. 38.

..... Conforme .....

#### Art. 39.

..... Supprimé .....

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

*[Division et intitulé nouveaux.]*

#### Art. 40 et 40 bis.

..... Conformes .....

#### Art. 40 ter A (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour déli-

gine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. 40 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 41.

..... Conforme .....

Art. 41 *bis* (nouveau).

Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 42.

..... Conforme .....

Art. 42 *bis* (nouveau).

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

**« Art. L. 372-8. – Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.**

**« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »**

**Art. 42 *ter* (nouveau).**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complétée par les mots : « et ne peut excéder vingt ans ».

**Art. 42 *quater* (nouveau).**

L'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

**« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit. »**

**Art. 43 à 45.**

..... Conformes .....

**Art. 45 *bis* (nouveau).**

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

- du chapitre II du titre III du livre II du code rural ;
- du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 46 et 47.

..... Conformes .....

Art. 48 (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés d'origine agricole dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 49 (nouveau).

Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».

Art. 50 (nouveau).

I. – L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

**« Art. L. 215-4. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.**

**« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.**

**« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »**

**II. – Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :**

**« Art. L. 241-21. – Les dispositions de l'article L. 215-4 sont applicables aux infractions définies à la section 8 du chapitre premier du titre IV du présent livre. »**

**III. – L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :**

**« Art. L. 242-22 . – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 242-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.**

**« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.**

**« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »**

**IV. – Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :**

**« Art. 22-1. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.**

**« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.**

**« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de ces objets. »**

### **Art. 51 (nouveau).**

I. – Il est inséré, après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-28.* – Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. – Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

### **Art. 52 (nouveau).**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. »

### **Art. 53 (nouveau).**

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-16.* – Les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

### **Art. 54 (nouveau).**

I. – Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de

réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 (XX) volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

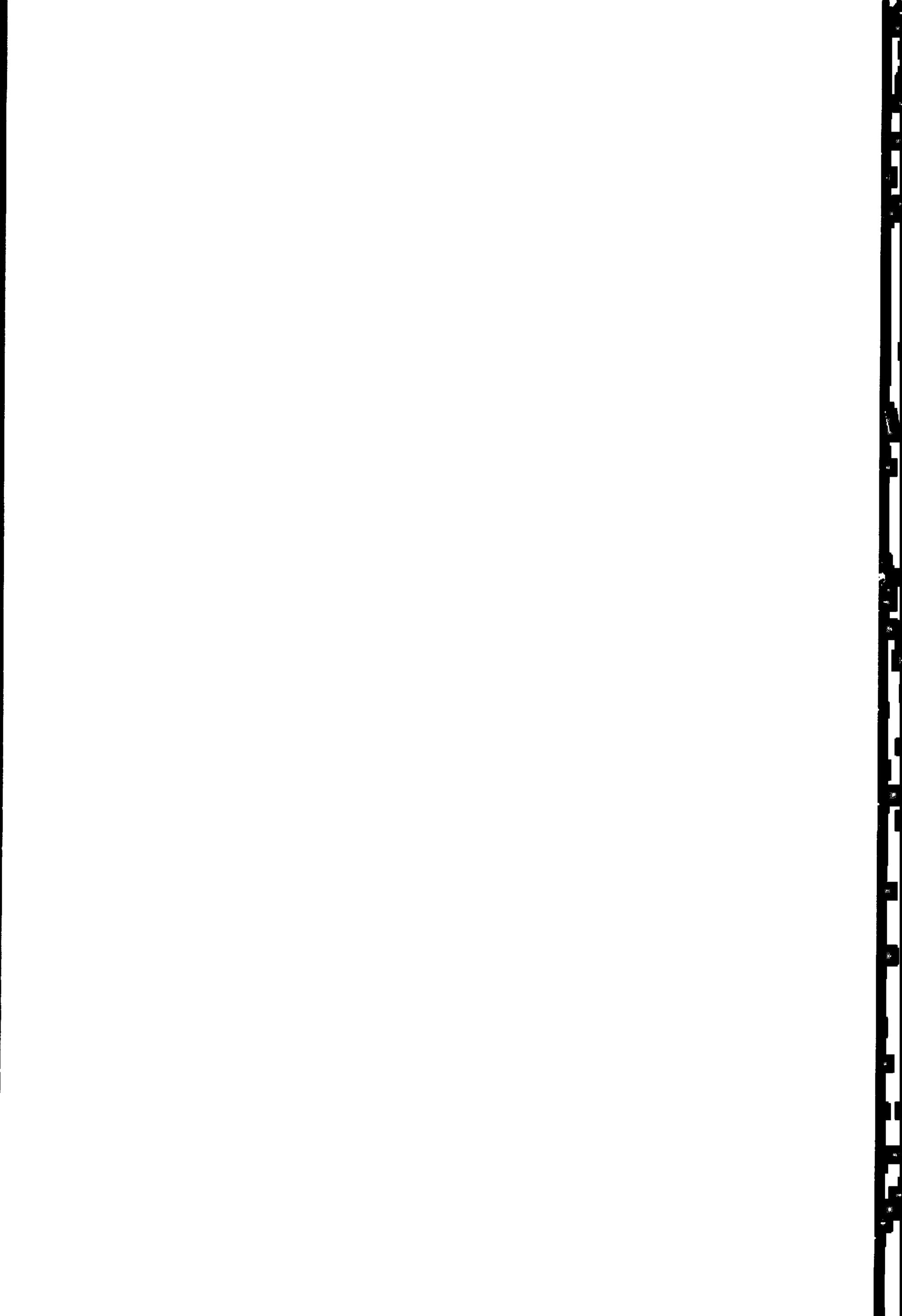
II. La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 (XX) volts est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'Etat.

III. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPP SÉGUIN.*



---

Imprimé pour le Sénat par la Société Nouvelle des Libraires-Imprimeries Réunies  
5, rue Saint-Benoît 75006 Paris